

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2010

RECONVERSION DES MILITAIRES - (n° 2436)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Decool-----  
**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« fractionné »,

insérer les mots :

« sur une période maximale de deux ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de prévoir ici la période maximale de fractionnement, mentionnée dans le présent article, avec l'objectif d'éviter tout abus.